

On nous promet ce projet de loi depuis très longtemps, mais nous ne l'avons toujours pas vu. Le ministre a de très bonnes intentions lorsqu'il répond à la Chambre, mais jusqu'à maintenant, la Chambre des communes n'a toujours pas été saisie de ces modifications qui, à mon avis, seraient adoptées assez rapidement par tous les partis, vu l'urgence de le faire.

En conséquence, j'espère que, ce soir, le secrétaire parlementaire pourra nous donner des détails, nous dire que nous ne parlons pas en vain de cette question très urgente et que le gouvernement est, au contraire, disposé à fixer des échéances, à prendre des mesures et à expliquer quand et comment il le fera.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureure générale du Canada): Monsieur le président, d'abord, je pense que toute cette question est un peu plus compliquée que ne le laissent paraître les commentaires du député.

Pour commencer, je pense qu'il convient de faire remarquer que le Code criminel du Canada et les mesures législatives se rapportant à la drogue contiennent des dispositions qui visent à s'attaquer au profit, le mobile qui explique toutes sortes de crimes, pas seulement ceux associés aux stupéfiants.

Le fait que la Couronne puisse demander que soient confisqués les gains réalisés à la suite de certains délits porte sérieusement atteinte au mobile évident pour lequel ces délits ont été commis—le profit.

C'est un outil particulièrement efficace dans la lutte antidrogue au Canada. On ne devrait pas voir le partage avec les autres juridictions des gains confisqués comme un outil supplémentaire qu'on donne à la police pour la lutte antidrogue.

Par ses questions, le député laisse entendre que la confiscation des gains est nécessaire pour financer les forces de l'ordre locales. C'est presque dire que la confis-

Ajournement

cation des gains en question est le mobile qui pousse à faire des enquêtes sur la drogue.

Comme il l'a fait remarquer, la raison qui motive ces enquêtes n'est autre que les ravages causés par le trafic de la drogue. La possibilité de confisquer les gains est un avantage auxiliaire. Tout partage des gains confisqués devrait se faire dans un esprit de justice, et non servir de prétexte aux enquêtes. Le fait est que beaucoup d'autres enquêtes sur le crime organisé mènent à la confiscation de biens, mais on n'a pas exigé que ces biens soient partagés pour qu'on puisse lutter contre ces crimes.

Il s'agit peut-être en fait du meilleur indice que cette question de partage des biens mérite d'être examinée attentivement, comme l'a promis le solliciteur général à la Chambre. Il est peut-être opportun de rembourser les dépenses, mais il ne l'est pas de considérer les activités policières comme une entreprise commerciale.

Selon un mythe répandu, les trafiquants de drogues auraient des salles pleines d'argent prêt à être saisi et confisqué. Cette notion de biens provenant des saisies de drogues justifie peut-être qu'on exige le partage de ces biens, puisqu'ils constituent manifestement des recettes provenant des activités policières. Je suis d'accord pour qu'on utilise activement notre programme concernant les produits de la criminalité.

Essentiellement, ce programme divise. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): À l'ordre, s'il vous plaît. Votre temps de parole est écoulé.

[Français]

Conformément à l'article 38(5) du Règlement, la motion portant que la Chambre s'ajourne est maintenant réputée adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 31.)